

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2023
Affichage : 13/10/2023

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **09/10/2026** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 09 octobre 2023

Le Président

Serge RAULT

